



PROCÈS-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

---

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le 4 octobre 2021 à 19 h au Centre communautaire de Racine, situé au 136 route 222, Municipalité de Racine.

Sont présents :

Maire	Christian Massé
Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseiller district N° 2	Mario Côté
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseillère district N° 4	Lorraine Denis
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseiller district N° 6	Simon Desautels

Assiste également à la séance :

Stéphanie Deschênes, adjointe administrative en l'absence de madame Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

---

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Christian Massé, maire de Racine.

Madame Stéphanie Deschênes, adjointe administrative, fait fonction de secrétaire en l'absence de madame Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

### 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 septembre 2021

### 4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET QUESTIONS (MAXIMUM 30 MINUTES)

### 5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 1<sup>er</sup> octobre 2021

5.2 Dépôt des états comparatifs

### 6. CORRESPONDANCE

### 7. RÈGLEMENT

7.1 Adoption du règlement n°341-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage n°123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte-bateau et d'une marina

7.2 Deuxième projet de règlement n°342-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage n°123-12-2006 et le règlement n°127-s12-2006



dans le but de modifier les dispositions sur les pavillons deux-générationns

## 8. RÉSOLUTIONS

- 8.1 Nomination – Direction générale par intérim
- 8.2 Affichage – Poste de réceptionniste
- 8.3 Cession de rue – Chemin de la Brise
- 8.4 Vente du terrain – Intersection route 222 et chemin J.-A.-Bombardier
- 8.5 Fonds réservés – Vidanges d’égout
- 8.6 Fonds réservés - Environnement
- 8.7 Paiement – Décompte progressif numéro 2– Montée Gagnon
- 8.8 Paiement – Décomptes progressifs numéro 2 et 3 – Chemin des Baies
- 8.9 Dérogation mineure – Lot 2 675 914 – 278 chemin J.-A.-Bombardier
- 8.10 Dérogation mineure – Lot 2 676 064 – 57 chemin Larochelle
- 8.11 Entretien et désinfection du centre communautaire
- 8.12 Achat – Plaques toponymiques
- 8.13 Achat – Signalisation routière de chantier
- 8.14 Demande de commandite – Conseil régional de l’environnement de l’Estrie - Programme Carbone Scol’ERE
- 8.15 Résolution d’appui – Pénurie de médecins – Canton de Valcourt
- 8.16 Lettre d’appui - Parcours des sites patrimoniaux du Val Saint-François

### DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

## 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

---

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

2021-10-200

ATTENDU QUE la lecture de l’ordre du jour par madame Stéphanie Deschênes, adjointe administrative;

ATTENDU QUE des points et des questions soulevées en cours de séance;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d’ordre du jour soit modifié de la façon suivante :

- Retrait du point 8.14

## 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

### 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 septembre 2021

2021-10-201

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour,



copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 septembre 2021.

Il est proposé par monsieur Simon Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 septembre 2021, et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

#### **4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET QUESTIONS (MAXIMUM 30 MINUTES)**

La période de questions débute à 19 h 04 et se termine à 19 h 14.

Les points suivants ont été discutés :

- Circulation de la rue de la Rivière;
- Bornes électriques
- Dépenses pour les loisirs.

#### **5. ADMINISTRATION**

##### **5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 1er octobre 2021**

2021-10-202

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme d'un million cent cinquante-quatre mille deux cent soixante-neuf dollars et vingt-sept cents (1 154 269, 27 \$) couvrant la période du 28 août au 1<sup>er</sup> octobre 2021, soit adoptée.

##### **5.2 Dépôt des états comparatifs**

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, l'adjointe administrative dépose pour la directrice générale et secrétaire-trésorière les états comparatifs des revenus et dépenses au 30 septembre 2021 devant le conseil.

#### **6. CORRESPONDANCE**

La liste des correspondances reçues au mois de septembre 2021 est remise aux membres du conseil.

#### **7. RÈGLEMENTS**

##### **7.1 Adoption du règlement n°341-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier**



**les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina**

2021-10-203

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-08-2021 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN QUAI, D'UNE PLATE-FORME FLOTTANTE, D'UN MONTE BATEAU ET D'UNE MARINA**

---

- ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;
- ATTENDU QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina applicables sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 9 août 2021;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 9 août 2021;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 26 août 2021;
- ATTENDU QU' un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2021;
- ATTENDU QUE suite à un avis public dûment donné le 13 septembre 2021, aucune demande valide n'a été reçue dans le délai requis en regard de toute zone visée de la part des personnes intéressées, demandant à ce que lesdites dispositions du second projet de règlement soient



soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SIMON DESTAUTELS, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 341-08-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 seront intégrées, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Monte-bateau

Ouvrage érigé sur pilotis, sur pieux ou flottant, ouvert sur tout son périmètre, pouvant comporter un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Passerelle

Partie étroite d'un quai physiquement rattachée à la rive. Pouvant relier la rive à une plate-forme.

Plate-forme

Partie d'un quai pouvant être rattachée à la rive directement ou reliée à celle-ci par le biais d'une passerelle.

Plate-forme flottante

Construction flottante qui n'est pas physiquement rattachée à la rive et permettant l'accostage d'une embarcation et/ou la baignade.

Quai

Construction rattachée physiquement à la rive permettant l'accostage d'une embarcation et/ou la baignade. Un quai peut être composé d'une plate-forme et/ou d'une passerelle.

**Article 3**

Sera modifié le point 1, à l'article 4.102 de la section 20 du chapitre 4, tel que présenté ci-dessous.

1. les quais, les plates-formes flottantes et les monte-bateau ~~abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;~~

**Article 4**

Sera retiré l'article 4.110 à la section 21 du chapitre 4.



## **Article 5**

Seront modifiés les articles 4.104 à 4.109 de la section 21 du chapitre 4 tel que présenté ci-dessous;

**GÉNÉRALITÉS** **4.104**

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina est assujetti aux dispositions de la présente section. Règlement 143.1-05-2008

Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina doit demeurer à l'intérieur du prolongement des lignes de terrain contiguës à la rive.

**QUAI** **4.105**

Un quai peut être formé d'une passerelle et/ou d'une plate-forme. Règlement 143.1-05-2008  
Règlement 154-04-2009, en vigueur : 10-08-2009

La largeur d'une passerelle ne peut excéder 1,5 mètre.

La longueur d'une passerelle ne peut excéder douze (12) mètres. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un virgule deux (1,2) mètre, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau d'un virgule deux (2) mètre sans excéder vingt (20) mètres de longueur. La longueur de la passerelle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

La superficie d'une plate-forme ne peut excéder quinze (15) mètres carrés.

La longueur totale d'un quai ne peut excéder trente (30) mètres. Malgré ce qui précède, la longueur d'un quai ne peut excéder 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise à l'emplacement de la construction, par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées.

Un (1) quai est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) quais sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

Le quai doit être construit sur pieux, sur pilotis ou flotteurs, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Sont, entre autres, prohibés, le béton et le bois traité.

L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est



permise comme revêtement de surface d'un quai.

**PLATES-FORMES FLOTTANTES**

**4.106**

La superficie d'une plate-forme flottante ne peut excéder quinze (15) mètres carrés. Règlement 143.1-05-2008

Elle doit être facilement visible le jour comme la nuit et munie d'un système de visibilité (bande réfléchissante, clignotant, etc.).

Elle doit être ancrée à l'intérieur d'une bande de quinze (15) mètres, mesurée à partir de la rive. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un virgule deux (1,2) mètre, il est possible d'ancrer la plate-forme flottante à une distance supérieure pour atteindre une profondeur d'eau d'un virgule (1,2) mètre, sans jamais excéder 30 mètres de la rive.

Malgré ce qui précède, une plate-forme flottante ne peut être placée à une distance supérieure à 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées et passant à l'emplacement de la plate-forme flottante.

Une (1) plate-forme flottante est permise par terrain riverain.

L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise pour la construction d'une plate-forme flottante.

**MONTE BATEAU**

**4.107**

Un (1) monte-bateau est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) monte-bateau sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

La superficie maximale d'un monte-bateau est de 20 mètres carrés.

La structure d'un monte-bateau doit être construite sur pieux ou sur pilotis ou préfabriqué, sans entraver la libre circulation des eaux. Une toiture est permise sur la structure, les murs sont interdits.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Entre autres le béton et le bois traité.

Le monte bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal. Il peut comporter une toile imperméable.

**MARINA**

**4.108**

Les marinas et les nouveaux quais à emplacements multiples sur le littoral des lacs et des cours d'eau sont permis uniquement dans les Règlement 165-05-2010.



zones visées à la grille des usages et constructions autorisés par zone. Le nombre d'emplacements de bateaux autorisé dans une marina est limité à 99 unités

**CERTIFICAT D'AUTORISATION 4.109**

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux relatifs aux quais, plate-forme flottante et monte-bateau doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment. Règlement 143.1-05-2008

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**ORIGINAL SIGNÉ**

**CHRISTIAN MASSÉ**  
Maire

**STÉPHANIE DESCHÊNES, ADJ. ADMIN.**  
**POUR LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 août 2021  
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 9 août 2021  
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 7 septembre 2021  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 octobre 2021  
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

**7.2 Deuxième projet de règlement n°342-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 et le règlement 127-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les pavillons deux-générations**

2021-10-204

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 342-08-2021 (2<sup>e</sup> projet de règlement) VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 123-12-2006 ET LE RÈGLEMENT 127-12-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES PAVILLONS DEUX-GÉNÉRATIONS.**

ATTENDU QUE

les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QU'

un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de



la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Racine désire adapter les dispositions sur les pavillons deux-génération;

ATTENDU QU'

un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 9 août 2021;

ATTENDU QU'

un premier projet de règlement a été adopté le 9 août 2021;

ATTENDU QU'

une assemblée de consultation publique a été tenue le 26 août 2021.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARIO CÔTÉ, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le deuxième projet de règlement numéro 342-08-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 sera **intégrée**, dans l'ordre alphabétique, la définition suivante :

#### **Superficie de plancher**

Superficie correspondant à la somme des superficies des planchers de chacun des niveaux, mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens, en excluant les sous-sols et les garages attenants

### **Article 3**

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 sera **modifiée** de la façon suivante la définition ci-dessous :

#### **Pavillon deux-génération**

Désigne un logement aménagé à même une habitation unifamiliale isolée servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire de l'habitation unifamiliale. Est reconnu un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait.

### **Article 4**



Sera **ajouté** le point m, à l'article 4.36 de la section 8 du chapitre 4, tel que présenté ci-dessous;

m) pavillon deux-génération: 1 case.

### **Article 5**

Seront **modifiés** les articles 4.3, 4.3.1, 4.4 et 4.4.1 de la section 1 du chapitre 4 afin de retirer les éléments en lien avec les pavillons deux-génération tel que présenté ci-dessous;

#### SECTION 1 DISPOSITION SUR LES COURS

<i>COURS LATÉRALE</i>	<b>4.3</b>
<del>7. les pavillons deux-génération;</del>	
<i>COURS LATÉRALE TERRAIN RIVERAIN</i>	<b>4.3.1</b>
<del>5. les pavillons deux-génération;</del>	
<i>COURS ARRIÈRE</i>	<b>4.4</b>
<del>7. les pavillons deux-génération;</del>	
<i>COURS ARRIÈRE TERRAIN RIVERAIN</i>	<b>4.4.1</b>
<del>6. les pavillons deux-génération;</del>	

### **Article 6**

Seront **retirés** les articles 4.84 et 4.85 de la section 17 du chapitre 4.

### **Article 7**

Sera **modifié** le titre de la section 17 du chapitre 4 ainsi que les articles 4.80 à 4.83 de ladite section tel que présenté ci-dessous;

#### SECTION 17 LES PAVILLONS DEUX-GÉNÉRATIONS

Règlement 143.1-05-2008

<i>GÉNÉRALITÉS</i>	<b>4.80</b>
Pour tout bâtiment de la classe d'usage « Habitation unifamiliale isolée », il est permis d'aménager un (1) pavillon deux-génération;	
Le pavillon deux-génération fait partie intégrante du bâtiment principal;	
Le pavillon deux-génération doit avoir la même adresse civique que le logement principal.	
Le pavillon deux-génération doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts ou le gaz que celle du logement principal;	



***DIMENSION ET INTÉGRATION DU PAVILLON DEUX-  
GÉNÉRATIONS*** **4.81**

Le pavillon deux-génération doit être intégré ou attenant à l'habitation unifamiliale isolée.

L'ajout d'un pavillon deux-génération peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée.

La superficie de plancher maximale d'un pavillon deux-génération ne peut excéder 60% de la superficie de plancher du logement principal.

Nonobstant ce qui précède, pour les pavillons deux-génération dont la superficie de plancher est de cent trente (130) mètres carrés et moins, la superficie maximale du pavillon deux-génération est de soixante-dix-huit (78) mètres carrés.

***AMÉNAGEMENT DU PAVILLON DEUX-GÉNÉRATIONS*** **4.82**

Le pavillon deux-génération peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Elle doit être localisée à l'arrière ou sur l'un des murs latéraux du bâtiment principal;

Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le pavillon deux-génération et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce);

Le pavillon deux-génération doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;

Le pavillon deux-génération doit contenir, au plus, deux chambres à coucher;

***CERTIFICAT D'AUTORISATION*** **4.83**

L'aménagement d'un pavillon deux-génération doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

**Article 8**

Sera ajouté le point 23 à l'article 6.1 du chapitre 6 du règlement 127-12-2006;

23 – Aménagement d'un pavillon deux-génération.

**Article 9**



Sera ajouté le type de certificat « certificat d'aménagement d'un pavillon deux-génération » à l'article 7.2 du chapitre 7 du règlement 127-12-2006 tel que présenté ci-dessous;

Type de certificat	Tarif	Délai d'émission (jours)	Validité du certificat
Certificat d'aménagement d'un pavillon deux-génération	50\$	30 jours	6 mois

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**CHRISTIAN MASSÉ**  
Maire

**ORIGINAL SIGNÉ**

**STÉPHANIE DESCHÊNES, ADJ. ADMIN.**  
**POUR LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 août 2021  
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 9 août 2021  
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 4 octobre 2021  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

**8. RÉSOLUTIONS**

**8.1 Nomination – Direction générale par intérim**

2021-10-205

ATTENDU QUE l'absence de madame la directrice générale Lyne Gaudreau soit prolongée jusqu'au 23 octobre 2021;

ATTENDU QUE la municipalité a besoin d'un directeur général pour diriger les affaires courantes;

ATTENDU QUE madame l'adjointe administrative Stéphanie Deschênes est au fait des dossiers importants en cours à la Municipalité;

Il est proposé par monsieur Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité nomme madame Stéphanie Deschênes à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim;

**8.2 Affichage – Poste de réceptionniste**



2021-10-206

ATTENDU QUE la résolution adoptée au point 8.1 crée une vacance au sein de l'administration municipale;

ATTENDU QUE les employés auront besoin de soutien au courant des prochaines semaines;

Il est proposé par monsieur Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité procède à l'affichage d'un poste de réceptionniste temporaire à temps partiel.

### 8.3 Cession de rue – Chemin de la Brise

2021-10-207

ATTENDU QUE le promoteur du projet domiciliaire «Le Boisé du lac Brompton» (compagnie 9223-9318 Québec inc.) a présenté une demande de municipalisation du chemin de la Brise;

ATTENDU QU' un permis de lotissement (DPL0L200203) a été délivré pour autoriser la création du lot 6 408 652.

ATTENDU QU' un tel plan de cadastre a été préparé par Alain Harel, arpenteur géomètre, sous la minute 3813;

ATTENDU QU' un permis a été délivré le 2021-02-09 en conformité avec le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau 2017-02 de la MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE la voie de circulation en question a été nommée «chemin de la Brise», tel qu'accepté le 10 juin 2021 par la Commission de toponymie du Québec;

ATTENDU QUE le 21 septembre 2021, une visite a été effectuée sur les lieux par la firme St-Georges Structures et civil afin d'évaluer l'état actuel du chemin;

ATTENDU QUE les éléments suivants ont été jugés conformes :

- Géométrie routière;
- Drainage et rétention pluviale;
- Fondation de chaussée;
- Stabilisation des pentes de fossé;
- Nettoyage général du site;

ATTENDU QUE la signalisation sera installée par la Municipalité sous peu;



Il est proposé par monsieur Simon Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil autorise et décrète la prise en charge du chemin de la Brise, connu comme étant les lots 6 408 652 et 6 408 654 du cadastre Québec;

QUE monsieur le maire Christian Massé et madame la directrice générale par intérim Stéphanie Deschênes soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour donner effet au transfert de propriété.

**8.4 Vente du terrain – Intersection route 222 et chemin J.-A.-Bombardier**

2021-10-208

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire du lot 2 755 083 du Cadastre du Québec, circonscription de Richmond, à l'intersection de la route numérotée 222 et du chemin J.-A.-Bombardier;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a manifesté à la Municipalité son intérêt pour ce terrain;

ATTENDU QU' une entente d'offre visant l'acquisition du lot 2 755 083 a été soumise et analysée;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite conserver ce terrain;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité refuse l'offre faite par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs visant l'acquisition du lot 2 755 083.

**8.5 Fonds réservés – Vidange d'égouts**

2021-10-209

ATTENDU QUE la Municipalité a convenu de créer un poste de surplus affecté afin de se servir de cette somme pour effectuer la vidange des égouts;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité affecte la somme de cinq mille cinq cents dollars (5 500 \$) de son surplus non affecté à la vidange d'égouts.

**8.6 Fonds réservés – Environnement**

2021-10-210

ATTENDU QUE la Municipalité a convenu de créer un poste de surplus affecté afin d'effectuer des



interventions visant la protection de l'environnement si nécessaire.

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité affecte la somme de quinze mille dollars (15 000 \$) de son surplus non affecté à la protection de l'environnement.

#### **8.7 Paiement – Décompte progressif numéro 2 – Montée Gagnon**

2021-10-211

ATTENDU QUE les travaux de voirie sur le 1<sup>er</sup> rang et la montée Gagnon ont été effectués;

ATTENDU QUE la firme Stéphane Bombardier inc. nous a fait parvenir sa facture pour lesdits travaux;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Blais, ingénieur pour la firme EXP mandaté par la Municipalité, a fait ses recommandations pour le paiement du décompte numéro 2, au montant total de soixante-sept mille huit cent quarante-six dollars et soixante-cinq cents (67 846,65 \$), incluant les taxes applicables.

Il est proposé par monsieur Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité fasse le paiement du décompte numéro 2 au montant total de soixante-sept mille huit cent quarante-six dollars et soixante-cinq cents (67 846,65 \$), incluant les taxes applicables.

#### **8.8 Paiement – Décomptes progressifs numéro 2 et 3 – Chemin des Baies**

2021-10-212

ATTENDU QUE les travaux de voirie sur le chemin des Baies ont été effectués;

ATTENDU QUE la firme Sintra nous a fait parvenir sa facture pour lesdits travaux;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Blais, ingénieur pour la firme EXP mandaté par la Municipalité, a fait ses recommandations pour le paiement des décomptes numéro 2 et 3, au montant total respectif de six cent dix-sept mille soixante-seize dollars et cinquante cents (617 076,50 \$) et cinquante et un mille quatre cent quarante-deux dollars et vingt-huit cents (51 442,28 \$), incluant les taxes applicables.

Il est proposé par madame Lorraine Denis, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



QUE la Municipalité fasse le paiement des décomptes numéro 2 et 3, au montant total respectif de six cent dix-sept mille soixante-seize dollars et cinquante cents (617 076.50\$) et cinquante et un mille quatre cent quarante-deux dollars et vingt-huit cents (51 442.28 \$), incluant les taxes applicables.

**8.9 Dérogation mineure – Lot 2 675 914 – 278 chemin J.-A.-Bombardier**

2021-10-213

ATTENDU QUE le requérant a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'augmenter la superficie maximale d'un bâtiment accessoire à 105 mètres carrés;

ATTENDU QUE l'article 4.12 du règlement de zonage 123-12-2006 indique que la superficie maximale d'un bâtiment accessoire est de (90) quatre-vingt-dix mètres carrés;

ATTENDU QUE la superficie maximale de 90 mètres carrés pour un bâtiment accessoire permet de créer une distinction significative entre le bâtiment principal et les bâtiments accessoires sur un immeuble;

ATTENDU QUE la densification autour des lacs est une grande préoccupation de la population riveraine;

ATTENDU QUE le lot 2 675 914 a une superficie de 992.2 mètres carrés et que selon l'article 4.12 du règlement 123-12-2006 la superficie maximale pour l'ensemble des bâtiments accessoires pour un lot de moins de mille mètres carrés est de 90 mètres carrés;

ATTENDU QUE les contraintes naturelles du site limitent les possibilités d'aménagement, mais qu'il est possible de proposer un projet respectant les normes en vigueur;

ATTENDU QUE cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 54-99;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée et des bâtiments existants;

ATTENDU QUE l'approbation de cette demande de dérogation mineure pourrait porter préjudice aux propriétaires des immeubles voisins;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



QUE la demande de modification réglementaire concernant le 278 chemin J.-A.-Bombardier soit refusée, conformément à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

**8.10 Dérogation mineure – Lot 2 676 064 – 57 chemin Larochele**

2021-10-214

ATTENDU QUE le requérant a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de réduire à 0.6 m la marge de recul latérale applicable à un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE l'approbation de cette demande permettrait d'agrandir le bâtiment accessoire actuel de 8 pieds vers la ligne latérale;

ATTENDU QUE l'article 7.10 du règlement de zonage 123-12-2006 indique que la marge de recul arrière pour un bâtiment accessoire est d'un (1) mètre dans la zone VR-2;

ATTENDU QUE d'autres options d'agrandissement seraient réalisables;

ATTENDU QUE cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 54-99;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée et des bâtiments existants;

ATTENDU QUE l'approbation de cette demande de dérogation mineure pourrait porter préjudice aux propriétaires des immeubles voisins;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à la majorité des conseillers présents :

QUE la demande de modification réglementaire concernant le 57 chemin Larochele soit refusée, conformément à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

**8.11 Entretien et désinfection du centre communautaire**

2021-10-215

ATTENDU QUE les employés des travaux publics sont actuellement en sous-effectif, le poste d'inspecteur des travaux publics n'ayant pas été pourvu;



- ATTENDU QUE cette situation cause une charge de travail supplémentaire;
- ATTENDU QUE l'entretien et désinfection du centre communautaire peut être confié à une firme;
- ATTENDU QUE cette situation soit temporaire;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- QUE le mandat visant l'entretien et la désinfection du centre communautaire est attribué à la firme Maintenance eXpert MSLG au coût de 1 077,28 \$ mensuellement excluant les taxes applicables.
- QUE des frais hebdomadaires additionnels de 100 \$ s'ajoutent à la facturation pour la désinfection en lien avec la COVID-19;
- QUE la location de tapis pour le centre communautaire soit annulée avant le début du mandat.

#### 8.12 Achat – Plaques toponymiques

2021-10-216

- ATTENDU QUE la Municipalité a adopté la résolution 2021-08-181 lors de la séance du 9 août 2021;
- ATTENDU QUE des soumissions ont été faites pour la réfection et le remplacement des plaques toponymiques;
- ATTENDU QUE le remplacement des plaques est la solution la moins onéreuse;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- QUE le mandat du remplacement des plaques toponymiques soit confié à la Firme Signel pour un montant approximatif de 1 485 \$ excluant le transport et les taxes applicables;
- QUE les plaques soient apprêtées pour l'installation par le fournisseur.

#### 8.13 Achat – Signalisation routière de chantier

2021-10-217

- ATTENDU QUE la Municipalité doit se procurer le matériel nécessaire pour assurer la signalisation routière de chantier selon les normes du ministère des Transports du Québec;

Il est proposé par madame Lorraine Denis, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



QUE la Municipalité autorise l'achat des panneaux nécessaires au coût estimé de 2400 \$ excluant les taxes applicables auprès du plus bas soumissionnaire.

**8.14 Résolution d'appui – Pénurie de médecins – Canton de Valcourt**

2021-10-218

ATTENDU QUE le conseil municipal du Canton de Valcourt a adopté la résolution 197-2021-09-07 lors de la séance du 7 septembre 2021;

ATTENDU QUE cette résolution vise à signifier l'inquiétude de la population face à la perte prochaine de trois médecins de famille;

ATTENDU QUE cette situation représente la perte d'un médecin de famille pour des milliers de personnes dans la région et que cette dernière est une source d'inquiétude pour les citoyens et les organisations responsables de la santé et du bien-être des résidents du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE la Municipalité tient à s'assurer que les inquiétudes des citoyens et organismes soient entendues;

Il est proposé par madame Lorraine Denis, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Racine appuie la résolution adoptée par le Canton de Valcourt;

QUE la Municipalité demande que des mesures soient prises dans le but de combler ces lacunes et de démontrer sa volonté de collaborer avec les divers intervenants en vue de trouver une solution;

QUE cet appel à l'aide soit diffusé à l'ensemble des intervenants pour que les responsables puissent prendre connaissance de cette situation préoccupante et intervenir dans le but de garantir un service médical intégral à la population touchée, notamment aux personnes suivantes :

- le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé;
- l'adjointe parlementaire du ministre de la Santé et des Services sociaux, Mme Marilyne Picard;
- la porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, Mme Marie Montpetit;
- le député de Richmond, M. André Bachand;



- le président-directeur général du CIUSSS de l'Estrie, M. Stéphane Tremblay;
- la directrice générale adjointe aux programmes de santé physique générale et spécialisée du CIUSSS de l'Estrie, Mme Karine Duchaineau;
- la cheffe du Département régional de médecine générale du CIUSSS de l'Estrie, la Dre Raymonde Vaillancourt;

QUE cette résolution soit transmise aux autres municipalités de la région.

### **8.15 Lettre d'appui - Parcours des sites patrimoniaux du Val Saint-François**

2021-10-219

ATTENDU QUE la Société du Patrimoine de Racine est sur le point de déposer une demande de subvention pour le projet « Parcours de sites patrimoniaux du Val-Saint-François » auprès du Fonds d'initiatives culturelles(FIC) ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter l'appui de la Municipalité à cette demande;

Il est proposé par monsieur Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité appuie la demande de subvention de la Société du Patrimoine de Racine auprès du Fonds d'initiatives culturelles (FIC);

QU' une lettre soit rédigée par l'administration municipale afin d'être jointe à la demande.

## **9. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET QUESTIONS (MAXIMUM 30 MINUTES)**

La période de questions débute à 19 h 34 et se termine à 19 h 48.

Les points suivants ont été discutés :

- Entretien des propriétés de la rue de la Rivière;
- Dépenses – Informatique et communications;
- Règlement 342-08-2021;
- Remerciements et félicitations aux membres du conseil;
- Consultations publiques de la population de Racine.



## 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-10-220

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Madame Lorraine Denis, conseillère, propose la levée de la séance à 19 h 49.

---

Christian Massé  
Maire

---

Stéphanie Deschênes  
Directrice générale par intérim